

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE DOUZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York
le lundi 14 juin 1948, à 14 heures 30.

<u>Présidente:</u>	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur:</u>	M. MALIK	Liban
<u>Membres:</u>	M. HOOD	Australie
	M. STEYARRT	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorusse
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFTI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétique
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente:

Mme LEDON	Commission de la condi- tion de la femme
-----------	---

Représentants d'institutions spécialisées:

M. METALL	Organisation internationale du travail
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les corrections à apporter au présent compte rendu en applica-
tion 58 du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les
24 heures au plus tard, à M.E. Delavenay, Directeur de la Division des
comptes rendus officiels, bureau CO.119, Lake Success. Elles seront trans-
mises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu
en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant,
sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre por-
tera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés,
il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections
sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être
rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales:

Mlle SENDER	American Federation of Labor
M. van ISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens.
Mme DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE)	Comité des Eglises pour les Affaires internationales
M. PRENTICE, Jr)	
Mlle SCHAEFFER	Union internationale des liges féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes Asso- ciations internationales
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial
Mme BAKER VANDENBERG	Alliance internationale des femmes

Secrétariat:

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME
(document E/CN.4/95).

Deux articles généraux (document E/CN.4/120)

La PRESIDENTE donne lecture du document E/CN.4/120 qui constit-
le rapport du sous-comité de rédaction au sujet de deux projets d'arti-
cles additionnels. Le premier a été accepté par le sous-comité à
l'unanimité, le second a été proposé par le représentant de la France
comme complément du premier et pour servir d'introduction aux articles
sur les droits économiques et sociaux.

La Présidente fait observer qu'à la demande du représentant du
Royaume-Uni qui estime que le premier article rend le second superflu,
les deux projets seront examinés en fonction l'un de l'autre. Elle
invite les membres de la Commission à présenter leurs observations
sur ces projets d'articles.

M. HOOD (Australie) attire l'attention du représentant du Royaume-Uni sur la différence fondamentale qui sépare les articles proposés dans le document E/CN.4/120 des articles adoptés précédemment. Tandis que ces derniers ont trait, pour la plupart aux droits naturels des individus, les premiers envisagent l'homme en tant que membre d'une société organisée. M. Hood est d'accord avec le représentant du Liban qui a déclaré antérieurement qu'il convient de constater cette différence dans la Déclaration.

Comme l'article accepté par le sous-comité a un caractère assez général, la délégation australienne appuiera l'idée exprimée dans la proposition française ainsi que dans l'amendement égyptien, selon laquelle les Etats doivent prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir. D'autre part, il y aurait avantage à remplacer, dans la proposition française, les mots "doit lui être rendue possible" par les mots "doit lui être assurée"; cet article serait ainsi renforcé.

M. VILMAN (Yougoslavie) reconnaît que la Déclaration doit contenir un article relatif à la mise en application des droits.
ne
Comme le représentant du Royaume-Uni, il pense qu'il conviendrait de faire de distinction entre les droits économiques et sociaux et les droits civils. Il propose, en conséquence, d'adopter à la place de ces deux projets d'articles, le passage suivant de l'amendement que le représentant de l'Union soviétique avait proposé antérieurement pour les articles 25 et 26 : "L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour assurer à chaque personne la possibilité effective de jouir de tous ces droits."

L'article ainsi rédigé indiquera clairement que c'est à l'Etat qu'incombe l'obligation d'assurer l'exercice des différents droits proclamés dans la Déclaration.

M. Vilfan adhère à la proposition de la Présidente qui suggère que sa proposition soit considérée comme visant à remplacer le premier article seulement.

M. MALIK (Liban), en réponse à une remarque du représentant de la Biélorussie, déclare que le premier article proposé dans le document E/CN.4/120 n'a qu'un rapport éloigné avec le paragraphe 3 de l'article 21 tel que l'a approuvé la Commission; un "bon ordre social" et un bon gouvernement ne sont pas nécessairement la même chose; en outre, le présent article mentionne également un ordre international puis il définit ces notions; il a donc une portée beaucoup plus étendue que le paragraphe auquel le représentant de la Biélorussie fait allusion.

M. CASSIN (France) fait observer que maintenant que la Commission a adopté les articles relatifs aux droits économiques et sociaux, la situation générale apparaît plus clairement. Il est certain, par exemple, que la Commission doit suivre l'exemple que fournissent toutes les constitutions adoptées au cours de ces dernières années et traiter ces droits en les distinguant de ceux de l'individu. La satisfaction complète des droits économiques et sociaux nécessite des prestations matérielles fournies par l'Etat, ce qui constitue une différence d'ordre pratique que la Déclaration ne peut ignorer. Contre l'avis du représentant du Royaume-Uni, M. Cassin ne pense pas qu'en insérant un article chapeau avant les articles relatifs aux droits économiques et sociaux, on donnera à ces droits une importance prépondérante. La Commission ne fera ainsi que suivre la méthode qu'elle a employée en ce qui concerne les droits de l'individu.

Au sujet du texte de la proposition française, M. Cassin est prêt à accepter, à la fois l'amendement australien et l'amendement

égyptien; le premier renforce le principe même tandis que le second précise les modalités d'application de ce principe. Les deux amendements se complètent l'un l'autre.

Le représentant de la France estime que ce serait une grave erreur que de passer sous silence dans la Déclaration, la notion moderne si répandue de la sécurité sociale. On peut l'introduire dans sa proposition. Comme cet article revêt un caractère général, il appartiendrait à chaque Etat de donner une interprétation précise de cette notion. L'orateur prie instamment la Commission d'accepter l'idée qui se trouve formulée dans sa proposition.

M. MALIK (Liban) déclare qu'il ne trouve nulle part dans le début de la Déclaration, un article analogue à celui que propose le représentant de la France. Bien qu'il y ait une déclaration de principe sur les droits et libertés de l'homme, il n'est pas énoncé que la société doit être organisée de telle sorte qu'elle garantisse à l'individu ces droits et ces libertés. Par conséquent, en adoptant la proposition française on donnerait aux droits économiques et sociaux, dont personne ne peut nier l'importance, la priorité sur d'autres droits d'égale importance.

A l'appui de ces observations, M. Malik cite les articles 5 et 6 qu'a approuvés la Commission. Ces articles interdisent l'esclavage et l'arrestation injustifiée; et pourtant, il ne se trouve dans la Déclaration aucun article qui garantisse ces dispositions. La proposition française si elle est adoptée, créera une prévention en faveur des droits économiques et sociaux; le premier article proposé dans le document E/CN.4/120 vise comme il convient tous les droits sans exception et lui seul doit être approuvé par la Commission.

M. CASSIN (France) répond que si le texte chapeau relatif aux droits fondamentaux de l'homme ne concit pas de garantie, c'est parce que les droits à la vie et à la liberté sont inconditionnels. La satisfaction des droits économiques et sociaux nécessite, au contraire des prestations matérielles, de la part de l'Etat, et, par conséquent, exige une garantie; l'intention de l'orateur n'est pas d'attribuer à ces droits une importance exagérée, mais seulement d'en reconnaître l'importance. Il convient de noter que tous les Etats, qui, au cours des trente dernières années ont refait leur Constitution, ont accordé une considération particulière aux droits économiques et sociaux.

La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur la question de savoir si elle désire un second article chapeau, dont le texte exact sera établi plus tard, ou un seul article visant tous les droits que proclame la Déclaration.

Par 10 voix contre 6, la Commission approuve le principe d'un second article chapeau.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se prononce en faveur du texte proposé par la délégation yougoslave. A son avis, ce dernier s'applique uniformément à tous les articles de la Déclaration et peut trouver sa place soit au début, soit à la fin.

En ce qui concerne le premier article du document E/CN.4/120, M. Pavlov approuve la déclaration antérieurement faite par la représentante de l'Inde, aux termes de laquelle le sens du mot "bon" dans l'expression "bon ordre social et international" est extrêmement discutable. Le représentant du Liban, qui a le premier, proposé cet article, estime qu'un ordre qui permette la jouissance de tous les droits et libertés énumérés dans la Déclaration doit être "bon". M. Pavlov ne peut admettre cette conclusion. Ainsi,

la Déclaration proclame l'égalité, sans distinction de sexe, de race, ni de religion, ou même si cette égalité formelle était réalisée les inégalités sociales ne seraient cependant pas abolies. L'inégalité entre les riches et les pauvres, critère fondamental d'un ordre social subsisterait; tous les droits mentionnés dans la Déclaration portent à côté de ce point capital.

D'autre part, il est impossible à la Commission de se mettre d'accord sur une définition concrète du mot "bon" dans le texte en question. Pour certains de ses membres, l'ordre social idéal signifie le socialisme; les opinions des autres diffèrent profondément. Une discussion de l'ordre social ^{idéal} ne peut aboutir à aucun résultat positif.

Si le mot "bon" n'est pas maintenu, l'article proposé deviendra une simple tautologie; chacun sera fondé à réclamer la satisfaction de ses droits. M. Pavlov préfère le texte proposé par le représentant de la Yougoslavie, qui stipule l'obligation pour l'Etat et la société d'assurer à chacun la possibilité effective de jouir des droits formulés dans la Déclaration et qui mentionne les mesures législatives éventuellement nécessaires. M. Pavlov espère que le représentant du Liban sera en mesure d'accepter ce texte. M. Pavlov rappelle que sa délégation a exprimé le désir de voir mentionner, dans l'article reconnaissant chacun des droits, les moyens par lesquels la jouissance de ces droits serait rendue effective. Mais comme cette proposition a été rejetée, il est nécessaire d'avoir un seul article portant sur la satisfaction des droits économiques sociaux et politiques, soit au début, soit à la fin de la Déclaration. L'orateur estime que le représentant de la France pourra accepter, à la place de sa propre proposition, celle du représentant de la Yougoslavie, qui pourra naturellement être amendée si la Commission le desire. Il serait bon, en tout cas, de la prendre comme base de discussion.

La PRÉSIDENTE, en sa qualité de représentante des États-Unis propose le texte suivant en remplacement de la proposition française:

" Toute personne a, à l'égard de la société les droits économiques, sociaux et culturels définis ci-après et à droit à la jouissance rendue effective par l'effort national et la coopération internationale compte tenu du système social et de l'organisation économique et politique de chaque Etat."

La Présidente accepte la proposition des représentants de l'Égypte et du Royaume-Uni tendant à ce que le membre de phrase final soit amendé de la façon suivante: " compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque Etat".

M. CASSIN (France) propose de mentionner la sécurité sociale dans le membre de phrase du début.

La PRÉSIDENTE, en qualité de représentante des États-Unis, accepte la suggestion de M. Malik (Liban), tendant à rédiger le début de son texte de la manière suivante: " Toute personne, a droit, à l'égard de la société à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-après..."

Comme les mots "sécurité sociale" ne figurent pas dans aucun des articles relatifs aux droits économiques et sociaux, elle se déclare d'accord avec le représentant de la France pour qu'ils soient insérés dans son texte.

La Présidente et le représentant du Royaume-Uni proposent plusieurs moyens d'insérer ces mots dans le texte.

M. CHANG (Chine), appuyé par M. MALIK (Liban) estime que l'expression primitive "droits économiques, sociaux et culturels définis ci-après" est préférable; elle contient une définition générale dont le sens est plus large que celui de sécurité sociale.

Si la Commission estime nécessaire d'utiliser ce terme dans la Déclaration, elle pourra le faire quand elle revisera les articles relatifs aux droits sociaux

M. CASSIN (France) estime qu'il faut introduire dans la Déclaration le terme "sécurité sociale", qui a pris naissance dans des pays de langue anglaise. Cette expression correspond à une phase des progrès humains; en l'insérant dans le document on renforcera celui-ci. Comme on n'a trouvé dans aucun autre article la possibilité de l'insérer, il est nécessaire de l'introduire dans l'article actuellement à l'étude.

La PRESIDENTE, en réponse au représentant de l'URSS, fait observer que l'amendement des Etats-Unis ne fait pas mention des droits politiques parce que, tout comme la proposition française, il est destiné à précéder des articles relatifs aux droits économiques et sociaux.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que ce serait une faute que d'adopter un article chapeau insistant sur la satisfaction des droits économiques et sociaux, sans qu'il en soit de même pour les autres droits mentionnés dans la Déclaration. Lorsqu'il a voté pour l'insertion d'un article chapeau, M. Pavlov pensait que cet article, tout en insistant particulièrement sur la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui, historiquement parlant ont été reconnus plus récemment, s'appliquerait néanmoins à tous les droits.

M. FONTAINA (Uruguay) déclare qu'il a voté en faveur d'un article chapeau dans l'espoir qu'il y serait fait mention de la sécurité sociale qui a été omise dans les articles 25 et 26. La notion de sécurité sociale a une importance capitale qui a été

reconnue dans la déclaration de Bogota. Si on ne la mentionne pas dans l'article chapeau, M. Fontaina demandera qu'on procède à un nouvel examen des articles 25 et 26.

M. Fontaina est appuyé par le représentant des Philippines M. LOPEZ, et par celui de la Yougoslavie, M. VILFAN.

M. CASSIN (France) doute qu'il soit utile de procéder à un nouvel examen d'un article qui a suscité tant de controverses au début de la journée. Les objections qui ont été élevées alors contre l'insertion de la notion de sécurité sociale le seraient certainement de nouveau. Il vaut beaucoup mieux la mentionner dans l'article chapeau, parce que le bien-être des travailleurs a depuis longtemps cessé d'être une question d'intérêt purement national. Le chômage massif de 1932 prouve que des mesures sont nécessaires sur le plan international. Les mots relatifs à la "coopération internationale", qui figurent dans sa proposition répondent à cette nécessité.

En réponse au désir exprimé par le représentant de la Yougoslavie, la Présidente propose que l'article chapeau commence par les mots : "Toute personne a droit à la sécurité sociale et...".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose le texte suivant qui, à son avis, répond à tous les désirs exprimés par les membres de la Commission : "L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives pour assurer à chaque personne la possibilité effective de jouir de tous les droits énumérés dans la présente Déclaration. Etant donné l'importance spéciale des droits sociaux, économiques et culturels énumérés aux articles 23 à 30 (particulièrement le droit à la sécurité sociale) il est considéré comme

souhaitable d'en assurer la satisfaction à la fois par les efforts matériels de chaque pays et par la coopération internationale, tout en tenant compte du système social et économique et des ressources de chaque Etat."

M. Pavlov se demande si en votant séparément sur le passage relatif à la sécurité sociale, on répondrait au désir du représentant de la France.

M. CASSIN (France) préfère sa proposition, avec les amendements présentés par les représentants des Etats-Unis, de l'Egypte et de l'Australie. Si cette proposition est rejetée, on pourra mettre aux voix d'autres propositions.

La PRESIDENTE donne lecture du projet de texte amendé par les représentants de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Chine.

"Toute personne, a droit dans la société à la sécurité sociale ainsi qu'à la satisfaction obtenue au moyen de l'effort national et de la coopération internationale, des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-après, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque Etat."

Elle estime que la proposition soviétique devra être considérée comme un contre-projet parce qu'elle met l'accent sur des idées différentes; elle devra être mise aux voix la première parce qu'elle est la plus éloignée du texte original. La délégation des Etats-Unis préfère la proposition française telle qu'elle a été amendée et votera pour elle plutôt que pour le projet de l'URSS.

M. CHANG (Chine) se demande si, en plaçant l'article chapeau en tête des articles relatifs aux droits économiques et sociaux, la Commission a l'intention de leur donner le titre "d'articles relatifs à la sécurité sociale". Il propose que les mots relatifs à la sécurité sociale soient mis aux voix séparément

dans chacune des deux propositions.

Par 5 voix contre 1, avec 9 abstentions, les mots "particulièrement le droit à la sécurité sociale", figurant dans la proposition soviétique, sont adoptés.

Par 11 voix contre 4, la première phrase de la proposition soviétique est rejetée.

Par 10 voix contre 4, avec une abstention, la deuxième phrase de la proposition soviétique est rejetée.

Par 15 voix avec 2 abstentions, le membre de phrase " Toute personne ... a droit à la sécurité sociale" figurant dans la proposition française amendée est adopté.

Par 12 voix, avec 5 abstentions, la proposition française amendée est adoptée.

La séance est levée à 17 heures 15.